



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

**Plan directeur
Canton du Valais**

Fiches d.601/2, d.701/3, d.801/5, c.902/2

Rapport d'examen

Ittigen, le 22 novembre 2011

SOMMAIRE

1	OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	3
1.1	Demande du Canton	3
1.2	Objet de l'examen	3
1.3	Déroulement de l'examen	3
2	PROCÉDURE, CONTENU ET FORME	5
2.1	Procédure cantonale et contenu général	5
2.2	Contenu des adaptations	8
2.21	Observations et précisions de caractère général	8
2.22	Fiche d.601/2 (Portes du Soleil)	9
2.23	Fiche d.701/3 (Liaison Verbier - Le Châble - Mayens de Bruson - Orsières)	10
2.24	Fiche c.902/2 (Liaison ferroviaire avec le domaine skiable – Châtelard)	10
2.3	Forme	10
3	PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION	12
	ANNEXE	13

1 Objet et déroulement de l'examen

1.1 Demande du Canton

Par envoi du 21 janvier 2011, le Service du développement territorial du Canton du Valais (SDT) a transmis à l'ARE une demande d'approbation par la Confédération de l'adaptation des fiches suivantes de son plan directeur:

- d.601/2 *Domaine skiable Les Crosets – Champoussin (Portes du Soleil)*;
- d.701/3 *Liaison Verbier – Le Châble – Mayens de Bruson – Orsières*;
- d.801/5 *Nouveau domaine skiable Trient – Tête de Balme*.

Les fiches sont accompagnées d'un *Rapport explicatif*.

Par le même envoi le SDT communique que le contenu de la fiche c.902/2 *Liaison ferroviaire avec le domaine skiable – Châtelard* est devenu sans objet.

L'adaptation des quatre fiches a été approuvée par le Conseil d'Etat valaisan le 12 janvier 2011 selon la procédure cantonale de gestion continue.

1.2 Objet de l'examen

Le présent rapport d'examen a pour but d'évaluer si les adaptations du plan directeur cantonal (PDc) sont **conformes au droit fédéral**, notamment si elles tiennent compte de manière adéquate de celles des tâches de la Confédération et des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (art. 11 al. 1 LAT).

1.3 Déroulement de l'examen

Les adaptations du PDc n'ont pas été soumises à l'examen préalable formel selon l'art. 10 al. 3 OAT. Seule la fiche d.801/5 (*Tête de Balme*) a été transmise à l'ARE par le SDT (envoi du 16 décembre 2009) pour un avis informel, avis établi par lettre ARE du 29 janvier 2010.

Par envoi du 17 février 2011, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la *Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire* (COT) potentiellement touchés dans leur domaine d'activité par les adaptations du PDC.

En septembre 2011, le SDT a été invité à s'exprimer sur un projet de rapport d'examen proposant de prendre connaissance des fiches en question et une discussion entre SDT et ARE a eu lieu sur cette base. Le rapport a ensuite été transmis au Département cantonal de l'économie, de l'énergie et du territoire. A la demande du SDT, l'ARE a rappelé, dans sa lettre d'accompagnement du 6 octobre 2011, les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux fiches pour qu'elles puissent être approuvées par la Confédération. Par courrier du 8 novembre 2011, le Département a répondu qu'il acceptait le principe d'une prise de connaissance à la condition que les services fédéraux consentent à poursuivre la collaboration sur ces objets en délivrant les préavis demandés. Cet engagement des services fédéraux concernés fera l'objet d'un courrier séparé adressé au canton.

2 Procédure, contenu et forme

2.1 Procédure cantonale et contenu général

Pour l'adaptation du PDc le Canton a choisi la procédure de la gestion continue décrite dans le chapitre introductif du PDc (voir *Introduction*, ch. 3.2, p. 10). Il ressort de cette *Introduction* que la gestion continue s'applique lorsque les fiches existent déjà dans le PDc et qu'il s'agit d'adapter le contenu de la fiche en fonction de l'évolution du processus de coordination (changement de catégorie de coordination), en collaboration avec les instances concernées. Les adaptations selon la gestion continue sont approuvées par le Conseil d'Etat et ne sont pas soumises à l'enquête publique.

Selon le contenu des fiches et du *Rapport explicatif* et sur la base des informations fournies par le SDT, les objets ou projets traités par les fiches adaptées ont tous une longue histoire, caractérisée par de nombreuses initiatives et procédures au niveau local qui sont brièvement rappelées ci-après.

La liaison **Verbier - Le Châble - Mayens de Bruson - Orsières** (fiche d.701/3) figure depuis longtemps dans une fiche localisée du PDc valaisan. En 1995 le Canton a envoyé aux autorités fédérales cette fiche concernant la liaison en télécabine, couplée d'un télésiège, pour approbation en coordination réglée. Cette fiche en coordination réglée n'a jamais été formellement approuvée par les autorités fédérales, à cause de la coordination insuffisante entre le projet et les exigences de protection de la nature et du paysage¹. L'ancien Office fédéral de l'aménagement du territoire avait demandé au Canton de trouver des solutions pour garantir cette coordination en collaboration avec les offices fédéraux concernés.

En ce qui concerne le domaine skiable des **Portes du Soleil** (fiche d.601/2), le PDc valaisan contient, au titre d'extension de domaine skiable, une fiche localisée classée en information préalable lors de l'élaboration du PDc en 1987 et lors de sa réactualisation approuvée par la Confédération le 5 juillet 2000. Le degré de coordination *information préalable* signifie qu'à ce moment subsistaient des intentions et des idées concernant l'extension du domaine skiable sans pour autant qu'elles aient été concrétisées et coordonnées du point de vue territorial. Par ailleurs, depuis l'approbation de la fiche ce projet a subi des modifications et un redimensionnement importants. La coordination réglée de la fiche représente donc un pas décisif du point de vue de l'adaptation du plan directeur.

¹ Voir lettre de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire – OFAT du 16 mai 1997

Pour ce qui est du domaine skiable de **Tête de Balme** (fiche d.801/5), le PDc valaisan contient une fiche localisée classée en coordination réglée et approuvée par le Département fédéral de justice et police le 22 décembre 1999.

Depuis l'approbation fédérale, le projet de domaine skiable de Tête de Balme a connu des changements assez importants. L'Office fédéral des transports a donc demandé l'ouverture d'une nouvelle procédure d'approbation des plans sur la base de la nouvelle *Loi fédérale sur les installations à câble* de 2006. Par conséquent la fiche nécessite une adaptation et son approbation en coordination réglée.

Ce domaine skiable (dont la très longue histoire est notoire) se base sur le concept touristique du *Programme de développement de la Région de Martigny*, sur le plan d'affectation des zones (PAZ) de la Commune de Trient (homologué en 1995) et sur une concrétisation ultérieure de ce dernier par le biais d'un plan d'affectation détaillé (PAD) récemment approuvé par les autorités communales; cette décision a fait l'objet d'un recours des associations de protection de la nature et du paysage, recours sur lequel le Conseil d'Etat n'a pas encore statué.

Pour les raisons précédemment évoquées et malgré le fait que les trois fiches soient déjà présentes dans le plan directeur (partiellement approuvées), leur modification représente une **adaptation importante** en coordination réglée du plan directeur qui nécessite l'approbation de la Confédération.

L'ARE émet des fortes réserves par rapport à la procédure cantonale adoptée pour les adaptations du PDc. La volonté de détecter à un stade le plus précoce possible les éventuels effets directs des projets sur le territoire par le biais de la planification locale est compréhensible. Il est en revanche faux de procéder à la validation des instruments de planification locale avant d'adapter le PDc, qui représente le **cadre juridique et matériel** (coordination spatiale des activités à incidence territoriale avec la Confédération) pour l'aménagement local des communes.

Le Canton justifie sa manière d'agir en évoquant l'art. 11 al. 1 lettre d. de l'*Ordonnance fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes* (Ol-Ca) selon lequel en même temps que la demande d'approbation des plans pour les remontées mécaniques, il y a lieu de soumettre à l'Office fédéral des transports (OFT) « ... un rapport attestant que le projet a été coordonné avec l'aménagement du territoire, notamment quant à sa conformité avec les plans directeurs et les plans d'affectation ». Contrairement aux justifications du Canton, cette disposition ne remet pas en question la primauté du PDc sur l'aménagement local. Elle demande tout au plus une **coordination précoce entre les procédures** d'adaptation des deux instruments.

L'ARE profite d'ailleurs de cette occasion pour communiquer au Canton que les offices fédéraux concernés ont préparé des recommandations concernant la prise en compte de la nature et du paysage dans le cadre de projets de remontées mécaniques qui contiennent aussi des indications pour la coordination des diverses procédures fédérales, cantonales et communales. Ces recommandations seront envoyées pour consultation aux Cantons au cours du mois de septembre 2011.

L'aménagement local ou les conditions juridiques locales des domaines skiables objet de ce rapport ont déjà été largement consolidées dans le Canton mais sans participation de la Confédération, l'adaptation du PDc apparaît ici donc plutôt comme une démarche pour entériner a posteriori ce qui a déjà été établi auparavant.

Par ailleurs, l'ARE constate que du point de vue matériel le contenu des fiches est lacunaire. La tâche de ce type de fiches localisées serait pour le moins de concrétiser les principes de procédure et de contenu concernant les domaines skiables exprimés dans les fiches générales (D.4, D.6, D.7 et D.8) et de montrer l'application pratique de ces principes. Or, nous devons constater que les fiches présentées pour approbation ne fournissent pas d'informations territoriales suffisamment concrètes. En particulier fait défaut l'illustration de la pesée des intérêts qui a amené à la détermination des différents éléments des domaines skiables : type et emplacement des infrastructures, protection des éléments naturels et paysagers, extension de la zone à bâtir, etc. Par conséquent, leur examen matériel n'a pu être effectué de façon exhaustive. Les services fédéraux concernés tiennent donc à souligner qu'ils examineront avec attention les projets liés aux domaines skiables (demandes de concession par exemple) qui leur seront soumis pour prise de position dans le cadre des procédures fédérales.

Compte tenu des lacunes matérielles et de procédures expliquées précédemment, l'ARE ne peut que **prendre connaissance** du contenu des adaptations du PDc, qui ne peuvent cependant pas non plus être considérées comme une simple mise à jour au sens de l'art. 11 al. 3 OAT. En effet il s'agit là de l'intégration dans le PDc de projets qui ont d'importantes répercussions sur le territoire et qui nécessitent donc une adaptation substantielle du PDc, accompagnée d'une participation publique au sens de l'art. 4 al. 2 de la LAT.

La prise de connaissance de ces adaptations par la Confédération doit être en tout cas considérée comme une exception. Elle est accompagnée de conditions concernant les futures adaptations du plan directeur en vigueur et sa révision générale en cours. En plus elle ne comporte **aucune obligation** pour les autorités fédérales. **Les procédures qui succèdent à celle du PDc peuvent suivre leurs cours et les décisions que les autorités fédérales** seront appelées à prendre dans le cadre de leurs compétences, notamment concernant la pesée des intérêts en présence, **sont réservées.**

Sur la base de son examen formel et matériel, l'ARE propose au DETEC de prendre connaissance des adaptations des fiches d.601/2, d.701/3, d.801/5 et c.902/2 du plan directeur du canton du Valais. Cette prise de connaissance ne comporte aucune obligation pour les autorités fédérales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Si celles-ci demeurent libres dans leur appréciation matérielle, elles sont toutefois tenues de poursuivre la collaboration sur ces objets malgré l'absence de plan directeur approuvé.

Le Canton du Valais entreprend actuellement la révision complète du PDc et de la LcAT. L'ARE tient à préciser que dans le cadre de ces travaux une solution conforme au droit fédéral doit être adoptée concernant la procédure à appliquer pour les adaptations du PDc, y compris la participation publique. Pour les futures adaptations du plan directeur en vigueur, soit d'ici l'adoption du nouveau plan directeur, l'ARE attend également du canton qu'il tienne compte des exigences de la Confédération relatives à la procédure d'adaptation et au contenu des fiches.

Mandat

Dans le cadre des travaux de révision du PDc et de la LcAT actuellement en cours, le Canton doit impérativement trouver une solution conforme au droit fédéral (LAT et OAT) concernant la procédure cantonale à appliquer pour les adaptations du PDc. Pour les futures adaptations du plan directeur en vigueur, le canton doit en outre impérativement tenir compte des exigences de la Confédération relatives à la procédure d'adaptation et au contenu des fiches.

2.2 Contenu des adaptations

L'ARE formule ci-après quelques précisions et observations issues de la procédure d'examen des fiches en invitant le Canton à en tenir compte lors de l'accomplissement de ses activités à incidence territoriale.

2.2.1 Observations et précisions de caractère général

Concernant le chapitre *Coordination* des fiches adaptées (*résultats* et *marche à suivre*), quelques précisions à propos des procédures et compétences fédérales et cantonales liées à l'approbation et la réalisation des remontées mécaniques et installations annexes (pistes de ski notamment) paraissent nécessaires.

La procédure de concession et d'approbation des plans pour les remontées mécaniques est une procédure fédérale selon l'OICa menée par l'OFT. Dans le cadre de cette procédure sont consultés les offices fédéraux concernés qui peuvent émettre des réserves, des conditions ou des refus en particulier en lien avec la protection de la nature, du paysage et de la forêt en cas de défrichement (OFEV).

L'approbation des plans d'aménagement local est une procédure cantonale. Si ces plans prévoient le défrichement de surfaces boisées supérieures à 5'000 m², la demande de défrichement doit être soumise à l'OFEV (art. 6 al. 2 lettre a. LFo), lequel peut aussi exprimer des réserves et des conditions.

Lorsqu'un projet de remontées mécaniques est lié à un projet d'aménagement de pistes et que tous deux requièrent un défrichement, les procédures fédérales et cantonales doivent être coordonnées matériellement et sur le fond.

Concernant la suite des procédures pour l'approbation et la réalisation des installations et projets mentionnés dans les cartes des fiches du PDc adaptées **restent réservées les décisions des offices fédéraux.**

En termes d'**obstacles à la navigation aérienne**, tout projet d'une installation tombant sous le sens de l'*Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique* OSIA, art. 63 (par exemple transport par câble) est à annoncer à l'OFAC, via l'instance cantonale concernée, pour autorisation.

2.22 Fiche d.601/2 (Portes du Soleil)

L'OFEV a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur les défrichements qui accompagnent la procédure d'homologation du PAD des Portes du Soleil. Dans ce cadre l'OFEV a pu remarquer que la **piste La Foilleuse** (visible aussi sur la carte de la fiche du PDc) est en conflit avec la fonction de protection de la forêt².

La **piste de liaison de Bonavau** se situe dans une zone de protection du paysage d'importance cantonale. De plus, le territoire au nord de la crête est un important lieu de refuge pour la faune, ce qu'atteste aussi la carte "Utilisation de l'espace par la faune" (état 25 novembre 2009) du RIE de la *Planification globale 2009-2024*. Selon l'objectif sectoriel D du chapitre "Sport, loisir et tourisme" de la Conception « Paysage suisse » (CPS), un rapport équilibré entre les espaces desservis par les installations de transport touristiques et ceux qui ne le sont pas doit être conservé. Dans cette optique, la pratique du ski dans le territoire en question devrait se concentrer dans la région Les Crosets - Champoussin, alors que l'espace au nord de la crête (Vallon de They, La Grand Jeur) devrait (dans une large mesure) rester préservé.

Dans cette optique il serait souhaitable que la piste de Bonavau soit signalisée mais non préparée et qu'on renonce à toute modification du terrain ou ouvrage paravalanche. Ces indications sont partiellement énoncées dans la fiche dans le chapitre *Description*.

² Lettre OFEV du 15 avril 2011 au Service cantonal des forêts et du paysage.

2.23 Fiche d.701/3 (Liaison Verbier - Le Châble - Mayens de Bruson - Orsières)

Selon le chapitre *Description* de la fiche d.701/3, le projet de liaison **Mayens de Bruson - Orsières** a été abandonné par décision du 29 mai 2002 du Conseil municipal d'Orsières. Cette décision mériterait d'être consolidée dans la fiche en supprimant de son titre la référence à Orsières.

2.24 Fiche c.902/2 (Liaison ferroviaire avec le domaine skiable – Châtelard)

La **fiche c.902** est devenue sans objet. La construction d'une télécabine au Châtelard n'est plus nécessaire parce que l'accessibilité du domaine skiable de Balme est assurée par la télécabine construite en 2006 à Vallorcine (France).

La fiche a été arrêtée en catégorie *donnée de base* par le Conseil d'Etat. Cette décision ne correspond pas au mode de fonctionnement du PDC selon lequel deviennent des *données de base* les objets ou les projets qui ont été réalisés conformément aux résultats de la coordination (*Introduction* du PDC, ch. 3.1, p. 9). Dans le cas présent il n'y a pas eu de réalisation; en toute logique, la fiche devrait donc être supprimée et non pas classée en catégorie *donnée de base*.

2.3 Forme

La **partie contraignante** du texte des fiches (chapitre *Coordination*) décrit les conditions de réalisation en se basant sur les résultats de la coordination avec les services cantonaux et sur le contenu des plans d'aménagement au niveau local; elle donne en outre quelques indications générales sur les procédures à suivre au niveau cantonal et fédéral.

Les fiches sont accompagnées de cartes à **caractère indicatif** qui présentent de manière synthétique le contenu des plans d'aménagement locaux (pour les Portes du Soleil et pour Tête de Balme) et les conditions locales de réalisation pour la liaison Le Châble - Mayens de Bruson. Ces cartes indiquent les remontées mécaniques (projetées, à modifier ou à supprimer), les domaines skiables ainsi que, le cas échéant, les zones de protection de la nature et du paysage, les secteurs de compensation ou de refuge de la faune, les zones à bâtir, etc.

L'ARE relève que les indications spatiales significatives du point de vue de la coordination des activités qui ont des effets sur le territoire ne sont pas ancrées de manière contraignante (en particulier par le biais d'une représentation graphique selon les exigences de l'OAT) ce qui limite fortement le rôle de coordination de la planification directrice.

Les cartes à caractère indicatif qui accompagnent les fiches modifiées ne respectent donc pas encore les exigences de la Confédération. Elles sont toutefois un premier pas dans la bonne direction. L'ARE demande donc que les futures adaptations du PDC en vigueur soient accompagnées de ce type de cartes.

Mandat

Dans le cadre des travaux de révision du PDC, le Canton doit impérativement doter son plan directeur d'une carte à caractère contraignant qui montre la coordination des activités à incidence territoriale.

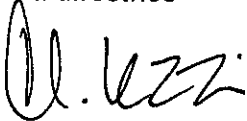
3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 22 novembre 2011, le DETEC prend connaissance des adaptations des fiches d.601/2, d.701/3, d.801/5 et c.902/2 du plan directeur du canton du Valais. Cette prise de connaissance ne comporte aucune obligation pour les autorités fédérales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.
2. Dans le cadre des travaux de révision du plan directeur et de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, le canton doit impérativement adopter des solutions concernant la procédure d'adaptation et la forme du plan directeur (carte notamment) conformes aux exigences et principes du droit fédéral (LAT et OAT).
3. Pour les futures adaptations du plan directeur en vigueur, le canton doit impérativement tenir compte des exigences de la Confédération concernant la procédure d'adaptation et le contenu des fiches.
4. Dans les fiches d.601/2, d.701/3 et d.801/5, la rubrique «date de l'approbation par la Confédération» est remplacée par «date de la prise de connaissance par le DETEC».

Office fédéral du développement territorial

La directrice



Maria Lezzi

Annexe

Remarques complémentaires des services fédéraux

Office fédéral des transports (OFT)

Desserte en trafic régional

Des mesures sont proposées pour la desserte en trafic régional. Nous souhaiterions rappeler que le cofinancement par la Confédération des augmentations envisagées pour la desserte en trafic régional, respectivement l'attribution de moyens financiers supplémentaires dans le cadre du financement conjoint du trafic régional de voyageurs (TRV), sont examinés dans le cadre de la procédure ordinaire de commande du TRV (OITRV – RS 745.169).

À ce jour aucune augmentation de la quote part pour le Canton du Valais n'est planifiée. Les augmentations sont examinées en fonction des demandes présentées par les cantons intéressés. Lorsqu'elles remplissent les critères requis, elles peuvent être satisfaites dans la limite des disponibilités financières de la Confédération. Les coûts engagés au-delà de la quote part cantonale dans le cadre du co-financement de la Confédération pour le trafic régional doivent être financés par le Canton lui-même.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Fiche d.601/2 – Domaine skiable Les Crosets - Champoussin (Portes du Soleil)

Remarques générales

Les documents à disposition, soit la fiche d.601/2 et le rapport explicatif, ne contiennent pas d'informations sur les impacts environnementaux attendus. De ce fait un examen matériel de notre part n'est pas possible et notre évaluation définitive des projets reste réservée. Celle-ci se fera d'une part au niveau fédéral dans le cadre des procédures d'approbation relatives aux projets de remontées mécaniques et d'autre part à l'attention du canton dans notre préavis en matière de défrichement pour les installations annexes (pistes...) dans le cadre du plan d'affectation de détail (PAD).

Il est indiqué aux par. b) et c) du chapitre *Coordination* que les dispositions concernant les installations d'enneigement technique et les impacts sur l'environnement sont fixées dans le cadre du PAD. Toutefois nous n'avons pas ces documents (PAD et RIE y relatif) à disposition. De plus, les mesures de compensation et de remplacement liées aux projets mentionnées au par. e) ne nous étant pas connues, nous ne pouvons pas déterminer si elles sont conformes à la LFo et à la LPN et nous ne pouvons par conséquent pas souscrire à la formulation "... remplissent les exigences de l'art. 7 LFo et de l'art. 18 LPN" au stade actuel. La formulation du par. e) devrait être modifiée comme suit : "... devront remplir les exigences de l'art. 7 LFo et de l'art. 18 LPN". Par ailleurs, ce chapitre est imprécis. Il faut en particulier faire une distinction claire entre les procédures fédérales et cantonales. Un paragraphe traitant des procédures fédérales relatives aux projets de remontées mécaniques devrait être ajouté et conte-

nir les informations suivantes: indications par rapport à la procédure et à l'EIE, indications des éventuels défrichements nécessaires.

Forêts

La mise en œuvre de cette fiche implique le défrichement d'environ 43'000 m², répartis sur cinq sites distincts.

Les défrichements envisagés concernent quatre pistes de ski et une place de parc, pour lesquelles la procédure est de compétence cantonale. Selon l'art. 6, al. 2 LFo, l'OFEV doit être consulté lorsque la surface totale à défricher dépasse 5'000 m². De ce fait, la liste des instances concernées devrait être complétée avec la mention de l'OFEV (chapitre *Instances* de la fiche).

Pour les raisons évoquées auparavant, l'examen matériel des demandes de défrichement évoquées au par. d) du chapitre *Coordination* - concernant les pistes - aura lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation cantonale, lors de laquelle l'OFEV est consulté. Notre évaluation définitive des projets, en particulier par rapport aux conditions à remplir pour une dérogation à l'interdiction de défricher au sens de l'art. 5 LFo, reste dès lors réservée. Egalement, l'examen matériel des exigences de l'art. 7 LFo, mentionnées au par. e), ne peut être fait dans le cadre de la présente prise de position.

Par ailleurs, les documents à disposition ne donnent aucune indication quant aux éventuelles incidences forestières des projets d'installations de remontées mécaniques nouvelles ou à modifier. Si des défrichements sont requis, ils seront traités dans le cadre d'une procédure fédérale conduite par l'OFT. Si un projet de remontée mécanique est lié à un projet d'aménagement de piste et que tous deux requièrent un défrichement, les procédures fédérale et cantonale devront être coordonnées matériellement et sur le fond. De ce fait, la définition des compétences fédérale et cantonale dans les procédures de défrichement relatives aux pistes de ski et places de parc, ainsi que le cas échéant aux installations de remontées mécaniques, devrait être précisée.

Eaux souterraines

Au chapitre *Description* de la fiche, il est mentionné que la carte des zones de protection des eaux souterraines relatives aux sources de la région a été mise à jour et qu'elle a permis d'adapter le tracé de certains équipements afin de respecter les bases légales en vigueur. Selon les informations mises à disposition, il n'est pas possible de déterminer si les installations prévues sont conformes à la législation fédérale. Il est primordial que le plan directeur mette à disposition toutes les informations concernant l'organisation du territoire relatives aux eaux car il est important de savoir si telle ou telle construction est autorisée du point de vue de la protection des eaux et quelles sont les restrictions en vigueur.

Dans le plan directeur, il devrait être clairement mentionné que tous les travaux prévus doivent tenir compte des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux. La carte de la protection des eaux devrait être disponible dans le plan directeur ou devrait pouvoir être téléchargée sur la page Internet du plan directeur cantonal.

Dans la planification globale du domaine skiable des Portes du Soleil, le bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA (rapport du 17 décembre 2009) a listé les différentes installations entrant en conflit avec la protection des eaux, il propose différentes mesures pour les résoudre. Ces conflits concernent essentiellement la suppression et l'installation de remontées mécaniques, des pistes damées, des enneigements techniques, des éclairages de pistes et des conduites d'alimentation (eau et électricité).

De manière générale, nous rappelons que selon l'annexe 4, ch. 222, al. 1, let. a OEaux, la construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée en zone S2 de protection des eaux souterraines. L'autorité peut accorder une dérogation exceptionnelle pour des motifs importants (l'implantation est imposée par le but de l'installation ; pour un intérêt public, prévalant sur celui de la protection des eaux souterraines) si toute menace pour l'utilisation d'eau potable est exclue.

Toutes les installations prévues en zone S2 doivent être déplacées au moins dans la zone S3, si cela n'est pas possible le requérant devra donner les motifs importants et garantir que toute menace pour l'utilisation d'eau potable est exclue.

Nous précisons que toute évaluation future des projets par l'OFEV reste réservée.

Fiche d.701/3 – Liaison Verbier - Le Châble - Mayens de Bruson - Orsières

Nous avons pris position sur le projet de télécabine "Le Châble - Mayens de Bruson" à l'attention de l'OFT le 5 février 2009 dans le cadre de la procédure de demande de concession et d'approbation des plans. Nos remarques et demandes devront être prises en compte par l'autorité compétente dans le cadre de l'approbation des plans du projet.

Fôrets

La mise en œuvre de cette fiche implique le défrichement définitif de 622 m², sur lequel l'OFEV a pris position le 5 février 2009 à l'attention de l'OFT. Moyennant le respect des demandes formulées dans la prise de position susmentionnée, nous sommes d'accord avec la fiche d.701/3 du point de vue du droit forestier.

La liste des instances concernées devrait être complétée avec la mention de l'OFEV, en lien avec les dispositions de l'art. 6 LFo.

Eaux souterraines

Dans le plan directeur, il devrait être clairement mentionné que tous les travaux prévus doivent tenir compte des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux. La carte de la protection des eaux devrait être disponible dans le plan directeur ou devrait pouvoir être téléchargée sur la page Internet du plan directeur cantonal.

Dangers naturels

Es bestehen keine grundsätzlichen Einwendungen, wenn der Gewässerraum der Dranse von Einbauten freigehalten wird.

Fiche d.801/5 – Nouveau domaine skiable Trient - Tête de Balme

Remarques générales

Mêmes remarques que pour la fiche d.601/2.

Forêts

D'après le dossier de demande de défrichement adressé à l'OFEV le 1^{er} décembre 2009 dans le cadre de la procédure d'approbation du PAD, la réalisation prévue de deux télésièges et de quatre pistes de ski implique le défrichement de 20'278 m² (dont 19'753 m² définitif et 525 m² temporaire). L'OFEV a rendu un préavis le 9 février 2010 à l'attention du Service des forêts et du paysage du canton du Valais, qui, sans se prononcer sur le projet proprement dit, précise les modalités procédurales pour le traitement du dossier de défrichement.

Les défrichements envisagés concernent des installations de remontées mécaniques, pour lesquelles la procédure est de compétence fédérale, et des pistes de ski, pour lesquelles la procédure est de compétence cantonale. Pour les défrichements de compétence cantonale, l'OFEV doit être consulté au sens de l'art. 6, al. 2 LFo lorsque la surface totale à défricher dépasse 5'000 m². De ce fait, la liste des instances concernées devrait être complétée avec la mention de l'OFEV (chapitre *Instances* de la fiche).

Par. d) du chapitre *Coordination* : d'une part il est fait mention uniquement du défrichement de 19'578 m² requis pour les pistes (installations accessoires), de compétence cantonale, sans préciser que l'OFEV doit être consulté conformément à l'art. 6 LFo. D'autre part le défrichement de 700 m² pour les installations de remontées mécaniques, qui devra être traité dans le cadre d'une procédure fédérale conduite par l'OFT, est omis. Comme nous l'avons indiqué dans notre préavis du 9 février 2010, lorsqu'un projet de remontées mécaniques est lié à un projet d'aménagement de pistes et que tous deux requièrent un défrichement, les procédures fédérale et cantonale doivent être coordonnées matériellement et sur le fond. L'OFEV ne pourra prendre position sur ces projets sous l'angle des conditions à remplir pour une dérogation à l'interdiction de défricher au sens de l'art. 5 LFo que dans le cadre des procédures fédérale et cantonale coordonnées. Notre évaluation de ces projets reste dès lors réservée. La définition des compétences fédérale et cantonale dans les procédures de défrichement relatives aux installations de remontées mécaniques et aux installations accessoires (pistes de ski) devrait être précisée.

Par. e) du chapitre *Coordination*: les procédures coordonnées fédérale et cantonale d'approbation du projet de nouveau domaine skiable n'étant pas encore réalisées, l'examen matériel des exigences de l'art. 7 LFo ne peut être fait dans le cadre de la présente prise de position.

Eaux souterraines

Mêmes remarques que pour la fiche d.601/2.